

www.cmis-int.org

NOUVEAU MODE DE VIE ÉTABLI
PAR LE PROVIDA MATER ECCLESIA

Discours d'ouverture a la Rencontre
Internationale des Instituts Séculiers
Card. Ildebrando Antoniutti

Rome, 20 Septembre 1970



cmis
CONFERENCE MONDIALE
DES INSTITUTS SECLERS

Card. Ildebrando Antoniutti

*NOUVEAU MODE DE VIE ÉTABLI PAR
LE PROVIDA MATER ECCLESIA*

**Discours d'ouverture a la Rencontre
Internationale des Instituts Séculiers**

Rome, 20 Septembre 1970

1. Je désire tout d'abord remercier chaleureusement les organisateurs de ce congrès qui, s'inspirant des indications de la Sacrée Congrégation qui a la haute direction des Instituts Séculiers, ont préparé cette Rencontre avec une patience tenace et peuvent constater aujourd'hui, avec une légitime satisfaction, le résultat de leurs efforts. J'exprime ma reconnaissance la plus sincère au professeur Giuseppe Lazzati, qui préside cette Rencontre et qui nous a accueillis à la fois avec tant d'amabilité et tant d'espoir confiant. J'adresse également mes sentiments de vive reconnaissance au cher docteur Oberti, lequel, en sa qualité de Secrétaire du Comité d'Organisation, a consacré son temps, ses énergies et ses capacités à la réalisation de cette réunion qui couronne aujourd'hui son inlassable travail.

2. J'ai l'honneur et le plaisir de vous accueillir, chers Congressistes, à Rome avec les personnalités éminentes qui vous accompagnent et de vous souhaiter très cordialement la bienvenue.

3. Mes salutations ne s'adressent pas seulement à vous qui êtes présents, mais également à tous les membres des Instituts séculiers, à tous ceux qui sont associés à vos œuvres, et à tous vos amis qui vous soutiennent et vous admirent. Vous représentez en effet un grand nombre d'hommes et de femmes appartenant à

différentes nations, qui, unis fraternellement par un même idéal de sanctification du monde, dans l'exercice exemplaire de leur apostolat, sont aujourd'hui un élément important dans la mission consistant à rendre la société toujours plus chrétienne, plus humaine et plus juste. Je salue également les prêtres membres des Instituts séculiers qui apportent dans leurs diocèses une contribution précieuse au travail pastoral accompli pour l'éducation spirituelle du peuple de Dieu, grâce à leur consécration personnelle et à leur dévouement généreux, en plein accord avec leurs évêques, dont ils sont les fidèles et dévoués collaborateurs.

Printemps de l'Église

4. Avant d'aborder le sujet des Instituts séculiers, je crois utiles quelques considérations de caractère général.

5. Les Instituts séculiers sont considérés par l'Église actuelle comme un printemps riche de promesses et d'espérances. Sans vouloir mentionner toute la série d'édifiantes associations qui ont toujours caractérisé le développement et l'expansion de l'Église, nous nous rappelons le plus récent épanouissement de ce printemps dans les Instituts séculiers, tels qu'ils sont conçus, formés et réalisés par la législation récente de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, du *Motu Proprio Primo* féliciter et de l'Instruction *Cum Sanctissimus*. Il nous faut tout de suite remarquer qu'il s'agit de trois documents qui se complètent réciproquement et offrent une orientation sûre pour la sanctification des individus et l'exercice de l'apostolat.

6. Quant aux documents du Concile Vatican II, on a dit qu'ils étaient plutôt laconiques en ce qui concerne les Instituts séculiers. On doit cependant avouer que tout ce qui est dit sur les Instituts séculiers dans les textes conciliaires, est la synthèse des dispositions pontificales précédentes et constitue une reconnaissance claire, positive et solennelle non seulement de leur existence et de leur personnalité juridique, mais également des buts apostoliques qui les animent et les orientent. Un pionnier des Instituts séculiers, le regretté Père Agostino Gemelli, après avoir exposé dans une

synthèse admirable l'œuvre des états de perfection à travers les siècles, souligne que l'époque actuelle a des exigences particulières sur le plan intellectuel et moral et qu'il faut apporter la bonne nouvelle dans toutes les couches sociales.

7. Provida Mater, qui est avant tout l'œuvre de l'âme apostolique et de la prévision intelligente du Père Larraona, aujourd'hui Cardinal, dit clairement comment l'histoire montre que l'Église a donné naissance à des organismes qui sont la preuve que *"... même dans le monde, grâce à un appel spécial de Dieu et avec son aide, on peut obtenir une consécration suffisamment stricte et efficace, non seulement intérieure, mais également extérieure... ce qui permet de disposer d'un instrument particulièrement opportun de pénétration et d'apostolat"*.

8. On peut donc affirmer que l'histoire des Instituts séculiers est aussi vieille que l'Église. S'ils sont désormais canoniquement reconnus et s'ils ont une forme juridique, ce n'est au fond qu'une consécration de leur existence. Certains en effet veulent reconnaître dans les Instituts séculiers les authentiques héritiers des ferventes communautés de fidèles qui s'épanouirent dès la période apostolique et fleurirent à toutes les époques en des formes diverses, sous l'impulsion de la même grâce invisible et agissante, formant une fraternité inépuisable dans la famille chrétienne. On ne saurait non plus oublier que l'histoire nous parle de chrétiens vivant dans le monde qui, dès le temps de l'Église naissante, se consacraient à Dieu, reconnaissant dans cette consécration le moyen de vivre plus intensément leur baptême. La vie d'un grand nombre de saints est la preuve évidente de cette claire constatation que, dans le monde aussi, on peut et on doit témoigner de l'Évangile. Les Tiers-Ordres du Moyen-Age manifestent la sainteté vécue et pratiquée hors de la vie religieuse.

9. Malheureusement, avec le temps, une certaine confusion s'est introduite dans ce domaine. C'est pour cela que sainte Angèle Merici a voulu pourvoir à la nécessité d'assurer dans le monde la présence active d'âmes consacrées à l'apostolat.

Consécration dans le monde

10. Nous connaissons tous la définition classique des Instituts séculiers, telle que nous l'énonce Provida Mater: *"Les associations de clercs et de laïcs, dont les membres, en vue d'atteindre la perfection chrétienne et d'exercer pleinement l'apostolat, pratiquent dans le monde les conseils évangéliques, sont désignées sous le nom d'Instituts séculiers..."*.

11. L'Église reconnaît donc comme membres des Instituts séculiers ceux qui vivent leur consécration dans le monde pour faire rayonner le Christ et ses enseignements dans la société.

12. Comme l'a proclamé Pie XII dans le Motu Proprio Primo felicitar, l'Esprit Saint, en vertu d'une grâce à la fois grande et spéciale, a appelé à lui un grand nombre de fils et de filles bien-aimés, afin que, rassemblés et organisés dans les Instituts séculiers, ils deviennent le sel, la lumière et un levain efficace dans le monde, où, par disposition divine, ils doivent demeurer.

13. Les paroles de Pie XII trouvent leur écho également dans les documents conciliaires qui ont réaffirmé la nature, ont précisé les exigences et ont souligné le caractère propre et spécifique des Instituts séculiers, c'est-à-dire la sécularité. C'est là en effet le trait caractéristique et la raison d'être des Instituts séculiers. Tandis que les clercs et les laïcs qui deviennent religieux voient se modifier leur situation juridique et leurs relations publiques et sociales dans l'Église et se soumettent aux lois propres de leur état religieux, avec les droits et les devoirs correspondants, les clercs et les laïcs qui deviennent membres d'un Institut séculier restent ce qu'ils étaient auparavant. Le laïc demeure laïc dans le monde, et le clerc, qui auparavant était sujet de son Ordinaire diocésain, est doublement son sujet étant lié par un nouveau lien d'obéissance. En aucun cas ni les uns ni les autres ne sauraient être appelés religieux ou considérés comme tels.

14. La vie spirituelle des membres d'un Institut séculier se déroule dans le monde et avec le monde, ce qui implique une

certaine souplesse et une certaine indépendance par rapport aux formes et aux modèles propres des religieux. Leur vie extérieure ne se différencie pas de celle des autres séculiers célibataires, car leurs tâches et leurs activités sont dans le monde, où ils peuvent occuper des emplois et des charges que les religieux ne sauraient exercer. S'ils le désirent et selon leurs statuts, ils peuvent vivre en famille (et la plupart d'entre eux le font en effet) ou en commun (Provida Mater, art. III, par. 4) et exercer n'importe quelle activité professionnelle licite. Ils doivent sanctifier le profane et le temporel, se sanctifier eux-mêmes dans le profane et porter le Christ dans le monde. Ils sont les collaborateurs de Dieu dans le monde de la science, de l'art, de la pensée, du progrès, des structures sociales, techniques, économiques et culturelles, dans les engagements civils de toute nature: en famille, dans les écoles, dans les usines, dans les champs, dans les hôpitaux, dans les casernes, dans les administrations publiques, dans les œuvres d'assistance, dans tous les secteurs de l'immense et actif panorama du monde. Ils sont, en d'autres termes, appelés à voir et à reconnaître en eux-mêmes et dans ce qui les entoure quelque chose de mystérieux et de divin qui les mène à Dieu à travers les éléments de la nature, comme il est dit dans Gaudium et spes (no. 38). D'innombrables aspects du monde sont éclairés par la lumière qui jaillit de ce principe.

15. Les membres des Instituts séculiers sentent que le Christ vierge, pauvre et obéissant a annoncé son message de chasteté, de pauvreté et d'obéissance à des hommes comme eux, vivant dans le monde. Ce message est encore plein d'actualité et il est répété aux hommes de notre temps dans la simplicité et la candeur de la parole divine telle qu'elle a jailli du coeur du Rédempteur. Même si ce message n'est accueilli et compris que par le petit nombre, ces quelques-uns n'en constituent pas moins le levain providentiel qui conserve et multiplie le don de Dieu.

16. L'apparition des Instituts séculiers est donc un phénomène qui témoigne de la vitalité de l'Église, qui se renouvelle dans sa perpétuelle jeunesse et ne manque jamais de reprendre de nouvelles forces. L'Église a accueilli avec faveur cette nouvelle manifestation d'âmes désireuses de se sanctifier dans le monde en professant

d'une manière stable les conseils évangéliques, et elle l'a sanctionnée en vertu d'une loi, en conférant une valeur juridique au désir de s'assurer la perfection chrétienne et d'exercer l'apostolat. C'est ainsi qu'aux deux états de perfection déjà reconnus - Religions et Sociétés de vie commune - vient s'adjoindre la troisième forme: celle des Instituts séculiers.

"Lex Peculiaris"

17. Toute la législation du Saint-Siège témoigne de son intention de bien définir et de bien préciser ce nouvel état de perfection.

18. La Lex Peculiaris (Provida Mater) précise bien la différence avec les Congrégations et les Sociétés de vie commune, en exposant toute une série d'éléments, tels que la consécration, le caractère du lien, etc., qui spécifient et éclairent le type de société nouvelle créée par Provida Mater. L'instruction Cum Sanctissimus résume clairement ces normes fondamentales de la constitution et de l'organisation des Instituts séculiers dès leur commencement.

19. L'intervention par laquelle le Magistère de l'Église approuve une société donnée comme Institut de perfection, comporte également un jugement sur la conformité de cette société avec la législation qui doit en régler la vie et les fonctions. L'Église en effet veut, en organisant une nouvelle forme d'état de perfection, que toutes les associations possédant les caractéristiques essentielles de ce nouvel état, soient organisées conformément aux normes énoncées. Et ce n'est que lorsque ces associations apparaissent dotées des conditions requises, qu'elles sont reconnues comme Instituts séculiers.

20. La Congrégation compétente a toujours voulu éviter toute altération de ces Instituts en insistant sur l'importance essentielle de leur caractère spécifique: état de pleine consécration à Dieu dans le monde, exigeant que toutes les conditions requises pour les Instituts séculiers soient observées scrupuleusement, en commençant

justement par la sécularité, qui spécifie cet état de perfection. La sécularité - j'y insiste - s'identifie avec le contenu positif et substantiel de celui qui vit comme un *"homme parmi les hommes"*, un *"chrétien parmi les chrétiens du monde"*, qui *"a la conscience d'être un parmi les autres"* et en même temps *"a la certitude d'être appelé à une consécration totale et stable à Dieu et aux âmes"* sanctionnée par l'Église.

21. En consacrant ses membres à suivre le Christ, l'Institut séculier les rend aussi capables d'orienter vers Dieu leurs activités personnelles dans le monde et leur permet de les consacrer elles aussi en quelque sorte, puisqu'elles font partie de leur offrande totale à Dieu. C'est de cette manière que s'accomplit pour les membres des Instituts séculiers cette forme caractéristique d'apostolat *"ex saeculo"* dont parle Primo feliciter.

22. Le décret *Perfectae caritatis* résume bien cette doctrine lorsqu'il affirme que *"... les Instituts séculiers comportent une profession véritable et complète des conseils évangéliques dans le monde"*, ajoutant aussitôt après: *"Les Instituts doivent conserver leur physionomie propre, c'est-à-dire le caractère séculier"*.

23. Cette consécration enrichit de la substance théologique propre aux conseils évangéliques la vie des fidèles, la personnalité ecclésiale et la consistance même des Instituts.

Éléments substantiels

24. En reconnaissant dans les Instituts séculiers les éléments substantiels des Instituts de vie consacrée, le Concile Vatican II rappelle, selon Primo feliciter, les caractéristiques spécifiques de ces Instituts, qui ressortent de trois éléments constitutionnels: a) la profession des conseils évangéliques de pauvreté, chasteté, obéissance; b) le fait de s'obliger à ces conseils par un lien stable (vœu, promesse, serment) reconnu et réglé par le droit de l'Église; c) la sécularité, qui s'exprime dans toute la vie de l'associé et en imprègne toutes les activités apostoliques. Ces trois éléments sont complémentaires, et également nécessaires et indiscutables.

Si l'un d'entre eux manquait dans un Institut, celui-ci ne pourrait être séculier. En effet, le charisme de base serait différent et par conséquent l'Institut devrait trouver dans la réglementation canonique une définition juridique plus adéquate. Les trois éléments mentionnés peuvent donc se résumer dans la formule: *"Engagement (ou lien) stable et reconnu par l'Église, à la profession des conseils évangéliques, dans le contexte séculier"*.

25. Ces trois éléments essentiels, de nature théologico-juridique, tout en définissant et en précisant la physionomie propre de ces Instituts, servent aussi à les distinguer soit des Instituts religieux, soit des nombreuses et différentes formes d'association existant dans l'Église, dont l'essor croissant et progressif est providentiel et bien connu de tous.

26. On comprend alors la raison pour laquelle la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* (15 août 1967) a donné au Dicastère préposé aux Instituts de perfection la dénomination de *"Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers"*. On a voulu ainsi préciser sans équivoque les différences intrinsèques existant entre les ordres religieux (et les Société assimilées) et les nouvelles formes de vie consacrée dans le monde.

Renouvellement

27. Les Instituts séculiers en sont encore à leurs débuts, et ne sembleraient donc pas être sujets à l'aggiornamento ou renouvellement décrété par le Concile, auquel sont appelées toutes les communautés pour revenir aux sources et faire revivre l'esprit de leurs fondateurs.

28. Pour ce qui est des Instituts séculiers, nous devons réaffirmer que seuls ceux dont les caractéristiques correspondent aux conditions fixées par les documents pontificaux peuvent être reconnus comme tels. Par conséquent, si certains Instituts séculiers, peut-être influencés par le climat alors imprégné de la structure traditionnelle de la vie religieuse, s'étaient écartés des indications précises de *Provida Mater*, de *Primo feliciter* et de *Cum*

Sanctissimus, ils devraient réexaminer leurs positions et revenir aux sources de la législation des trois documents pontificaux. Bien entendu, cette éventuelle mise au point devra être faite de concert avec l'autorité compétente, qui seule peut être juge en une matière aussi importante.

29. En tout cas, il est clair que, du moment que les Instituts séculiers ne peuvent être considérés comme des Instituts religieux (cf. Décret *Perfectae caritatis*, no. 11), leur législation doit être formulée de manière à exclure toute confusion avec celle des religieux et doit être précisée avec une terminologie ne permettant pas d'interprétation erronée.

30. La diversité entre les Instituts religieux et les Instituts séculiers est tellement nette et précise et, comme nous venons de le dire, intrinsèque, qu'il est difficile de comprendre comment le renouvellement des Instituts religieux pourrait consister à se transformer en Instituts séculiers. En effet les Instituts religieux, d'après le Décret *Perfectae caritatis*, se renouvellent en revenant à l'esprit de leurs fondateurs, réalisé dans l'équilibre réfléchi d'une vie qui certes doit être modifiée, c'est-à-dire améliorée, mais non pas bouleversée.

31. Lorsqu'un Institut religieux prouve qu'il est incapable de vivre selon le charisme de sa fondation, on peut difficilement le croire capable d'assimiler l'esprit d'un Institut séculier, car il ne s'agit pas simplement de structures canoniques, mais bien plutôt d'une vocation donnée par Dieu et confirmée par l'Église.

32. Un faux *aggiornamento* des Instituts religieux qui en conduirait quelques-uns à adopter les modalités de la vie consacrée "dans le monde", estomperait la figure ecclésiale propre des Instituts séculiers, mais serait surtout très nuisible aux Instituts religieux eux-mêmes. En effet, cette manière de procéder serait cause du nivellement et de l'appauvrissement de la vie religieuse, dont parlait le Saint-Père Paul VI dans son discours aux supérieures générales en novembre 1969, et, en dernière analyse, provoquerait la sécularisation de l'état religieux, en lui enlevant ce qui le caractérise et le spécifie parmi

les Instituts de perfection de l'Église. Un Institut religieux qui se sécularise perd sa nature, sa physionomie, pour donner naissance à un organisme de consistance douteuse. Et qu'il me soit permis d'ajouter qu'il existe dans certains Instituts un état de difficulté et de malaise que seule une compréhension des aspects essentiels de la vie religieuse est à même de dissiper.

33. A leur tour, les Instituts séculiers doivent savoir que leur avenir est garanti par leur fidélité à leur vocation, qui en fait le levain des activités apostoliques dans le monde avec un charisme propre et bien distinct.

Incompréhensions et espérances

34. Il convient maintenant d'ajouter que les Instituts séculiers n'ont pas toujours été bien compris et qu'on ne leur a pas toujours attribué l'importance qu'ils méritent.

35. Toute nouveauté dans l'Église, si elle fait naître espoir et enthousiasme, suscite aussi certaines réserves et certaines méfiances. Cela s'est vérifié aussi pour les Instituts religieux, dont beaucoup sont passés par le creuset de la critique et de l'opposition pour être ensuite reconnus et admis comme facteurs d'authentique spiritualité et de vigoureux apostolat.

36. On ne saurait donc s'étonner si les Instituts séculiers, qui apportent un souffle de vie nouvelle dans l'Église, sont parfois l'objet d'incompréhension, de contestation et peut-être même d'opposition. Les Instituts séculiers ne sont pas compris par ceux qui voudraient les faire entrer dans les cadres précédents et les revêtir des formes consacrées par la vie religieuse. La même incompréhension est manifestée par ceux qui hésitent devant des mouvements qui ouvrent la voie à une plus large intelligence des exigences de notre époque et à une pratique plus souple de l'Évangile.

37. Les hommes et les femmes qui veulent se consacrer au Christ sans sortir du monde, peuvent aujourd'hui choisir les Instituts séculiers comme un moyen sûr de sanctification et comme un instrument efficace d'apostolat actif et fécond. Ils ont non seulement le droit, mais ressentent aussi le besoin d'être compris et soutenus.

38. On pourrait peut-être penser ici que, m'étant attardé sur le caractère spécifique des Instituts séculiers, c'est-à-dire la sécularité, j'ai voulu mettre au second plan la consécration, c'est-à-dire la profession des conseils évangéliques. Si, après avoir réaffirmé à plusieurs reprises la force intrinsèque de la consécration, j'ai insisté sur la sécularité, je l'ai fait justement parce que notamment dans certains secteurs, il faut préciser davantage la valeur de cette caractéristique de Instituts séculiers, pour éviter les confusions et les polémiques stériles qui pourraient en résulter.

39. Pour certains - qui n'appartiennent certes pas à des Instituts séculiers - la sécularité ne serait en effet qu'une apparence, un aspect purement phénoménal qui masquerait une réalité très différente. Ceci est absolument faux. On doit considérer la sécularité dans son contenu logique, qui est le plus simple, le plus normal le plus complet, le plus communément admis. De même que le baptême, la confirmation et l'Ordre laissent intacte la sécularité spécifique du fidèle, ainsi la consécration des Instituts séculiers laisse intacte la sécularité de leurs membres. Mais il est également vrai, et il importe par conséquent de bien le savoir, que la nécessaire distinction entre les Instituts séculiers et les Instituts religieux, justifiée par la sécularité des premiers, ne doit en aucune manière faire sous-estimer la consécration, patrimoine commun des uns et des autres, car c'est l'âme même de la nouvelle réalité communautaire que l'Église a voulu promouvoir en créant les Instituts séculiers.

40. Avec la consécration, on ne saurait oublier non plus la question de la formation des membres d'Instituts séculiers, ni les aspects variés ou les différents types d'Instituts séculiers, qui ont tous même droit de cité, dans les limites définies par les documents pontificaux et conciliaires.

41. Consécration, formation, typologie des Instituts séculiers sont des sujets auxquels je me permets une simple allusion, étant certain que, de même qu'on ne manquera pas d'en traiter au cours de cette assemblée, il se présentera de nombreuses occasions d'en parler avec l'ampleur et l'approfondissement qu'ils méritent.

Les prêtres des Instituts séculiers

42. Avant de terminer, je ne puis m'empêcher d'exprimer quelques pensées sur les Instituts séculiers sacerdotaux et, plus exactement, sur les prêtres qui, pour mieux répondre à leur vocation de consécration à Dieu et de service des âmes entrent dans les Instituts séculiers pour s'enrichir d'une spiritualité qui les attache toujours plus étroitement au Christ et les relie toujours plus intimement à leur évêque, pour en être les collaborateurs fidèles et efficaces.

43. Dans (Presbyterorum Ordinis (no. 8), le Concile affirme que "les associations sacerdotales sont dignes d'estime et de vifs encouragements: grâce à leurs statuts ratifiés par l'autorité ecclésiastique compétente, elles proposent une règle de vie adaptée et convenablement approuvée, et un soutien fraternel qui aident les prêtres à se sanctifier dans l'exercice du ministère; de ce fait, elles se mettent au service de l'Ordre des prêtres tout entier".

44. Remarquons que le Concile a établi ce principe en faveur des associations sacerdotales sur le droit naturel d'association, qui appartient, servatis servandis, à tous les fidèles et à tous les hommes.

Lorsqu'au sein du Concile on discuta sur le droit d'association des prêtres, la Commission Conciliaire compétente donna la réponse suivante approuvée par la Congrégation générale du 2 décembre 1965: "On ne saurait nier aux prêtres ce que le Concile, tenant compte de la dignité de la nature humaine, a déclaré justement des laïcs, car c'est conforme au droit naturel". Donc les prêtres aussi jouissent du droit de former des associations répondant aux besoins du clergé, pour vivre plus intensément leur vie spirituelle,

pour travailler plus efficacement dans le domaine apostolique, pour entretenir une communion plus intime avec leurs confrères, pour servir leur évêque avec une dévotion toujours plus fidèle et plus désintéressée.

45. L'un des points sur lesquels se base la vie des prêtres inscrits à des Instituts séculiers est le droit de se servir des moyens spirituels qui leur conviennent le mieux pour vivre leurs engagements de prêtres diocésains et répondre ainsi de la manière la plus efficace aux exigences de leur caractère diocésain. Si la hiérarchie doit veiller sur les prêtres, les aider et les orienter, elle ne saurait cependant leur refuser ni entraver le développement de leur élévation spirituelle lorsque celle-ci s'accomplit dans le cadre des doctrines approuvées par l'Église.

46. On ne saurait non plus confondre les prêtres diocésains inscrits à des Instituts séculiers avec ceux qui font partie d'autres associations, car les premiers se sont engagés à vivre d'une manière stable les conseils évangéliques dans une société reconnue par l'Église à cette fin, ce qui ne se vérifie pas pour les seconds. Aussi les Instituts séculiers sacerdotaux ont-ils été placés sous la vigilance de la Sacrée Congrégation qui a charge de la sainteté des liens de perfection et en favorise le développement.

47. Les prêtres diocésains des Instituts séculiers, répandus dans presque tous les pays du monde, doivent se distinguer par la pureté et la pauvreté de leur vie, par l'obéissance à leur évêque et par le dévouement à leur mission, en apportant dans l'Église la contribution d'un authentique apostolat évangélique, pour la diffusion du Royaume de Dieu. La présence de ces prêtres, à cause de leur fidélité à l'Église, est un rempart sûr, au sein du clergé diocésain, contre les dangers croissants qui menacent leur ministère.

48. Il convient en outre de remarquer que les constitutions des Instituts séculiers sacerdotaux sont explicites et éloquentes à ce sujet. Les prêtres qui en font partie restent non seulement liés à leur évêque en vertu de la promesse faite au moment de leur ordination, mais ils lui sont soumis également parce que membres d'un Institut

séculier. Les statuts contiennent en effet une clause explicite précisant qu'en ce qui concerne les tâches pastorales, ils dépendent exclusivement de leur évêque, qui peut les nommer là où il le juge opportun et peut leur confier n'importe quelle tâche, puisqu'ils se sont engagés à être toujours prêts et disponibles, même pour les postes les plus ingrats et pour l'apostolat le plus difficile.

49. Une des exigences les plus grandes des Instituts séculiers sacerdotaux est l'esprit de pauvreté et de détachement des biens de la terre. A une époque où l'on parle tellement de l'Église des pauvres, il nous faut admettre qu'aucun apostolat n'est vraiment efficace sur les âmes, si le prêtre n'est pas pauvre, généreux et rempli d'amour pour les plus déshérités. Or, les Instituts séculiers facilitent la pratique de la pauvreté aux prêtres qui s'y sont engagés par vœu, serment ou promesse spéciale. Les Constitutions des Instituts séculiers sacerdotaux qui s'inspirent des normes de *Provida Mater* définissent la pauvreté du prêtre dans ce qu'il y a de plus beau, de plus pratique et de plus expressif.

50. Il est prouvé que les Instituts séculiers assurent aux prêtres une vie spirituelle intense au milieu des dangers qui aujourd'hui menacent tout particulièrement la vocation sacerdotale. L'ancien évêque de Nantes écrivait à la Sacrée Congrégation des Religieux: "Si nous voulons maintenir dans notre clergé actuel une profonde vie intérieure, nous ne trouverons pas de meilleur moyen que l'agrégation à une Société qui fasse tendre tous ses membres à la perfection, par la pratique des vœux".

51. Enfin, les Instituts séculiers assurent la formation des prêtres qui en font partie, grâce à des pratiques de piété, à des réunions, à des cercles d'études, où l'on enseigne une ascèse sûre, où l'on explique les encycliques des Papes et les décrets conciliaires, où l'on prépare les instructions pour les fidèles, etc.

52. De ce que nous venons de dire, nous pouvons conclure qu'il est providentiel pour un évêque de pouvoir compter toujours et sans réserve sur la piété, la science théologique, la fidélité et l'esprit de collaboration des prêtres. Il serait donc souhaitable que les prêtres

diocésains soient membres d'un Institut ou d'une association pour qu'ils puissent vivre à fond le sacerdoce du Christ et en imiter les vertus. Il me plaît d'évoquer à ce propos les paroles que S.S. Paul VI adressait en 1965 aux prêtres de la FACI (AAS, 1965, p. 648): *"Il est notoire, malheureusement, que l'un des dangers les plus graves auxquels le clergé en général et celui qui a charge d'âmes en particulier est exposé, peut être l'isolement, la solitude, la perte de contact avec ses confrères et parfois avec la population elle-même. Face à cette douloureuse éventualité la FACI nourrit dans le clergé le programme, le besoin, nous pourrions dire la conscience de l'union, non pas syndicale ou opérationnelle, mais fraternelle et active, de tous les prêtres entre eux"*.

53. Ces paroles expriment bien l'esprit fraternel des prêtres membres d'Instituts séculiers, qui ne veulent que réaliser la collaboration la plus étroite avec leur évêque, qu'ils vénèrent et qu'ils aiment, l'entente réciproque entre les membres du presbyterium diocésain et le bien du peuple qui leur est confié.

Conclusion

54. A l'ouverture de cette Rencontre internationale, j'ai voulu poser quelques postulats que j'estime fondamentaux pour les buts de votre réunion, et qui inspireront, en définitive, tous les distingués orateurs qui prendront la parole sur les différents thèmes examinés. Dans le déroulement du programme de cette semaine et au cours des débats qui suivront, les représentants des Instituts ici présents apporteront la contribution de leur expérience et pourront manifester leur pensée, en exprimant leur opinion en toute liberté. Il importe que chacun dise ce qu'il pense être, ce qu'il estime utile de faire, ce qu'il désire que l'on fasse dans le cadre de la doctrine et des documents que nous avons cités, soit du Souverain Pontife, soit, plus récemment, du Concile.

55. J'ai enfin l'agréable devoir d'adresser une parole de félicitations aux Instituts séculiers qui, à cette heure troublée et tourmentée, ont veillé à l'exercice de leur apostolat dans un esprit d'admirable discipline, étrangère à certaines contestations extravagantes, qui

sont parfois arrivées jusqu'au seuil du sanctuaire. Il s'agit d'un fait très positif, dont la signification est éloquente. Les Instituts séculiers, tout en étant sujets aux nécessaires évolutions et aux opportunes mises au point suggérées par les circonstances, ont une forme propre, solide et consistante, qui n'a pas provoqué de manifestations extérieures de dissentiment ou de contraste à l'égard de ce qui constitue leur patrimoine. Il s'agit d'un patrimoine qui a pour base l'Évangile et se développe sur une voie rectiligne: la vie de perfection et l'exercice de l'apostolat dans le monde, dans la saine liberté spirituelle qui est le propre des fils de Dieu.

56. Heureux d'avoir fait cette constatation bien fondée, je le suis aussi de vous adresser mes meilleurs vœux ainsi que ceux de mes collaborateurs de la Sacrée Congrégation, afin qu'avec l'aide de Dieu "a quo cuncta procedunt" vous puissiez accomplir un travail fécond, vous puissiez toujours plus profondément vous comprendre les uns les autres et collaborer fraternellement pour votre sanctification personnelle et pour le bien de la société dans laquelle vous êtes destinés à vivre et dans laquelle, répondant à l'appel de l'Église, vous répandrez la lumière et la chaleur de l'Évangile du Christ.